
Rapport de M. de Phélines, commissaire de l'Assemblée nationale
dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, sur sa mission, lors
de la séance du 19 août 1791

Louis Jacques Phélines de Villiersfaux

Citer ce document / Cite this document :

Phélines de Villiersfaux Louis Jacques. Rapport de M. de Phélines, commissaire de l'Assemblée nationale dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, sur sa mission, lors de la séance du 19 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 573-574;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12177_t1_0573_0000_5

Fichier pdf généré le 05/05/2020

qu'il est impossible de qualifier de jugement une loi qui a pour objet de régler le sort de deux classes de citoyens très nombreuses les unes contre les autres; si ce n'est pas là la matière d'une loi, je ne sais pas ce que c'est qu'une loi.

On vient d'agiter ici la question de savoir en thèse générale si ces officiers seigneuriaux devaient être remboursés par les seigneurs ou par la nation. Vous venez d'entendre la diversité des opinions sur cette question. A quoi devez-vous vous attacher si vous renvoyez aux tribunaux? C'est que les tribunaux rendront une foule de jugements contradictoires et différents sur cette question. (*Applaudissements.*) Le renvoi aux tribunaux est une excellente chose pour donner de l'occupation à MM. les avocats et à MM. les avoués. Mais si vous voulez supprimer les procès, il faut décider la question. (*Applaudissements.*)

M. Robert. Si l'on renvoie aux tribunaux, il y aura bientôt, sur cet objet difficile et délicat, 547 jurisprudences différentes.

M. Delavigne. Nous devons donner l'exemple aux législateurs de ne pas rendre des jugements, de ne pas exercer le pouvoir judiciaire, et de ne nous occuper que d'objets législatifs. L'établissement des justices seigneuriales a des nuances diverses dans toutes les parties du royaume : dans les unes, ces offices ont été aliénés par les ci-devant seigneurs; dans les autres, il y a eu des traités de tout genre à raison de ces offices seigneuriaux. Il est impossible que la loi puisse atteindre avec une justice exacte toutes les hypothèses, toutes les transactions. Je pense comme M. Goupil qu'il faut tout renvoyer par-devant les tribunaux.

M. Garat aîné. Je ne connais pas ce que c'est qu'une loi, si ce n'est un acte qui doit s'appliquer à un grand nombre de cas, et qui intéresse plusieurs citoyens. Il y a dans le royaume une quantité énorme de justices seigneuriales, et il y a des aliénations à diverses époques de la part des ci-devant seigneurs. Ces questions, qui naîtront de ces transactions, de ces aliénations d'offices seigneuriaux, sont agitées par les auteurs en sens contraire. On trouve des autorités pour et contre. Vous allez livrer des familles pauvres et nombreuses au fléau des procès et à des discussions interminables et ruineuses.

Je conclus à la question préalable sur la motion d'ordre et sur la demande de renvoi faite par M. Goupil.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande de M. Goupil-Préfeln tendant au renvoi devant les tribunaux.)

M. Goupil-Préfeln. Je demande la priorité pour le projet de décret de M. Merlin, tendant à ce qu'il n'y ait pas lieu à délibérer sur le projet du comité en reversant le remboursement des officiers seigneuriaux à ceux qui justifieraient avoir versé la première finance au Trésor public.

M. Laurendeau. Si vous adoptiez le projet de M. Merlin, vous réduiriez, je vous l'assure, une grande quantité de familles à l'indigence; vous feriez une injustice dont vous n'êtes point capables. Je demande que l'Assemblée adopte le projet du comité.

M. Lanjuinais. Je demande la priorité pour la motion de M. Merlin comme la seule conci-

liable avec la justice, avec la loi, avec l'honneur même de l'Assemblée.

M. Audier-Massillon. J'appuie la motion de M. Merlin et je demande que la question soit posée ainsi : « Les officiers seigneuriaux seront-ils, ou non, remboursés du prix de leurs offices? »

M. Ménard de La Groye. Messieurs, souvenez-vous qu'il est dit dans la déclaration des droits que nul ne peut être dépouillé de sa propriété, sans une indemnité préalable. Or, la finance des offices seigneuriaux est une véritable propriété. Il s'agit de savoir si les officiers seigneuriaux doivent être remboursés, ou si les ci-devant seigneurs doivent profiter de leurs finances. Je demande la question préalable sur le projet de M. Merlin.

M. Merlin. Dans la seule province de Bretagne, il y aura 8,000 officiers seigneuriaux à rembourser. Jugez d'après cela, Messieurs, combien il en coûtera à la nation pour rembourser les offices de la généralité du royaume. Les objections des préopinants ne sont que des parallogismes.

Certainement, et je le répète, les seigneurs qui n'ont pas eux-mêmes supprimé les offices, et la nation qui n'en a pas touché la finance, ne peuvent les rembourser.

Je persiste dans mon opinion.

M. Régnier. Je déclare que je suis d'accord en principe avec les adversaires du comité, et cependant il m'est impossible de ne pas adopter l'avis du comité. Ce ne sont pas les officiers seigneuriaux que l'Assemblée a supprimés. (*Exclamations.*) Je sens très bien que, le droit qu'avaient les seigneurs de faire administrer la justice étant supprimé, les offices de ceux qui administraient en leur nom la justice, se trouvent supprimés par une conséquence nécessaire, mais il n'en est pas moins vrai que les décrets de l'Assemblée nationale ont porté sur le droit seigneurial dont les seigneurs étaient propriétaires, et non pas sur les offices qui en émanaient.

Je sais que le seigneur peut dire : « Vos offices ont été supprimés par une force majeure, et je n'en suis pas responsable: je ne puis pas vous faire jouir plus longtemps du droit que je vous avais conféré »; mais le seigneur peut-il ajouter avec la même justice : « je ne suis pas tenu de vous rembourser la finance que vous avez versée en mes mains. » Non, Messieurs, l'officier peut dire au seigneur : « Je vous ai donné ma finance pour jouir de l'avantage de l'office; vous ne pouvez plus me garantir ces avantages : rendez-moi ma finance. » Il est donc juste que ceux qui ont touché la finance des offices qu'ils avaient vendus, soient tenus de les rembourser. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : A demain! à demain!

(L'Assemblée, consultée, renvoie la suite de la discussion à demain.)

M. le Président annonce l'ordre du jour de la séance de demain.

M. de Phélines, commissaire de l'Assemblée dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, rend compte du résultat de sa mission et s'exprime ainsi :

Messieurs, en exécution de votre décret du

21 juillet, je me suis rendu à Landau, et de là successivement dans les différentes places du Haut et du Bas-Rhin.

Je ne fatiguerai point l'Assemblée par des détails, il lui faut des résultats, et je vais lui soumettre ceux que j'ai recueillis dans la mission dont elle m'a honoré. Les places de guerre des départements du Haut et du Bas-Rhin sont absolument à l'abri de surprise. Les plus importantes peuvent, dans ce moment, soutenir un siège; et si ceux qui seraient chargés de les défendre manquaient de s'y faire honneur, ce ne serait pas faute de moyens matériels de résistance.

Indépendamment des précautions relatives aux forteresses, les dispositions qui doivent favoriser les mouvements des troupes hors des places sont également prévues; les caissons sont chargés; les pièces sont au parc toutes montées. Les magasins des vivres et ceux des fourrages sont approvisionnés et s'augmentent journellement. Enfin, à l'exception des besoins des hôpitaux, dont on s'occupe avec la plus grande activité, et qui, sous très peu de temps, ne laisseront rien à désirer, les troupes peuvent entrer en campagne, sans crainte d'être ou retardées ou contrariées par le défaut des accessoires.

Dans cet instant les garnisons sont affaiblies par le grand nombre de détachements qu'exige la police intérieure et surtout la garde des passages des frontières: ces détachements s'élèvent à 2,000 hommes de troupes à cheval et à 1,550 hommes d'infanterie; ce qui diminue notablement la force des garnisons, et ce qui, d'ailleurs, nuit à l'instruction des corps militaires qui se trouvent ainsi morcelés; mais cet inconvénient passager disparaîtra à l'arrivée des gardes nationales destinées à servir dans les départements du Haut et Bas-Rhin.

J'ai cru aussi devoir proposer à l'officier général commandant dans ces départements une disposition que le ministre de la guerre a approuvée depuis; c'est de retirer des châteaux de Landskroon, Fort-Mortier, la Petite-Pierre et Lichtenberg, les compagnies d'invalides, qui seules en formaient les garnisons, et de les remplacer par des détachements des garnisons voisines. Les points dont il s'agit sont des postes avancés qui demandent la plus grande surveillance et le service le plus actif; on a droit de l'attendre du zèle de ces vieux militaires; mais il serait injuste d'exiger de l'épuisement de leurs forces une activité qui n'appartient qu'à la vigueur de l'âge.

C'est, Messieurs, à votre comité militaire et au ministre de la guerre que je rendrai compte en détail de l'état actuel de la frontière que je viens de parcourir, et que je leur indiquerai, soit les dispositions du moment, soit les précautions futures que mes relations avec les chefs militaires m'ont fait imaginer pour l'utilité de la chose publique.

Je me borne à cet exposé, et je crois devoir vous engager à vous défier et de la multiplicité et de l'exagération des nouvelles: elles prennent de l'importance en circulant; celle, par exemple, qu'on vous annonça hier, relative aux 12,000 Hessois, dont 6,000 doivent être en marche, est loin de mériter une croyance complète. J'étais à Strasbourg quand elle y parvint; elle y fit d'autant moins d'impression, que dans cette ville, qui, par sa situation et ses rapports extérieurs, était beaucoup plus à portée que Paris de comparer le bruit avec les circonstances qui l'ont occasionné, rien ne prouvait qu'il fût fondé; et ce qui doit accroître votre doute, c'est que si, depuis l'époque dont je parle, cette rumeur eût acquis

la moindre probabilité, il est indubitable que M. Dietrich, à la surveillance duquel vous avez dû cette nouvelle, n'eût pas manqué de vous la confirmer. Je pense encore que l'Assemblée nationale doit se tenir en garde contre les plaintes peu fondées, qu'elle recueille de temps à autre contre des individus que l'on inculpe, par cela même qu'ils ont raison, parce qu'ils refusent de se prêter à des projets dictés par le patriotisme et le désir du bien, mais dans lesquels le zèle qui les inspire se fait remarquer beaucoup plus que les lumières qui devraient les diriger.

Enfin, Messieurs, je dois vous dire que tous les hommes éclairés, tous les militaires dans lesquels l'Assemblée a droit de prendre confiance, s'accordent: 1° à approuver les dispositions générales décrétées par l'Assemblée, et exécutées par le ministre de la guerre pour la défense du royaume; 2° qu'ils se réunissent tous à croire que dans l'hypothèse une hostilité de la part des puissances étrangères, les départements du Rhin seraient menacés, mais seulement dans l'intention de nous obliger à partager nos forces, et de favoriser par là l'invasion qu'ils ne croient praticable que sur la frontière du nord; 3° que, par cette raison même, ils regardent comme une mesure capitale celle que vous avez adoptée; savoir: l'établissement d'un dépôt central considérable de gardes nationales et de troupes de ligne, et dont la majeure partie serait de troupes à cheval, dont la destination serait de couvrir Paris, et de se porter avec promptitude, soit sur la Meuse et la Moselle, soit sur les provinces Belges, selon que l'indiquerait la direction des efforts auxquels il faudrait résister.

Je dois encore vous faire connaître, Messieurs, le zèle, le patriotisme des citoyens de Strasbourg, qui fournissent des ateliers volontaires pour les travaux de la place... celui de gardes nationales qui, tant dans cette première ville qu'à Landau, s'exercent avec les troupes de ligne, et dont l'instruction est déjà assez avancée pour qu'à Strasbourg on se soit permis la formation d'une compagnie de canonniers qui font très bien le service des pièces: on va leur délivrer de la poudre pour les perfectionner à ce genre d'exercice.

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport.)

M. le Président fait donner lecture par un de MM. les secrétaires d'une lettre du ministre des contributions publiques, ainsi conçue:

« Paris, le 19 août 1791.

« Monsieur le Président,

« Je crois devoir vous instruire des différentes mesures qui ont été prises pour l'exécution de la loi concernant la fabrication des pièces de 15 sous et 30 sous, des pièces de cuivre, et enfin pour la fabrication des espèces provenant du métal des cloches.

« Dans les derniers jours de la semaine dernière, le graveur général, M. Dupré, avait délivré les poinçons des pièces de 15 sous à l'hôtel de la Monnaie de Paris; cependant par un de ces contre-temps dont il est impossible de deviner les causes, et que la perfection de l'art et l'habileté de l'artiste ne peuvent prévenir ni empêcher, quelques-uns ont été foulés, ou se sont cassés sous le balancier; mais ils ont été sur-le-champ remplacés par d'autres. De sorte que je puis assurer aussi l'Assemblée nationale et je puis assurer que la fabrication des pièces de 15 sous à la Monnaie de Paris, est aujourd'hui en